

Section.01 Définition du contentieux en douane et domaines d'intervention de l'Administration en matière de contentieux

XIV.01.01.01 Définition du contentieux en douane

Le contentieux en douane est l'ensemble des litiges nés de la violation de la législation et de la réglementation douanières, des impôts indirects, de change et des autres législations et réglementations dont l'application est confiée, entre autres, à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Ces litiges qui relèvent du droit pénal sont susceptibles de donner lieu à un règlement soit transactionnel soit judiciaire. Ils peuvent également porter sur le recouvrement des droits et taxes et autres créances que l'Administration est chargée de percevoir et donner lieu, le cas échéant, à une action devant les tribunaux compétents.

XIV.01.01.02 Définition de l'infraction

En droit pénal, l'infraction se définit comme étant tout fait de l'homme qui en raison du trouble social qu'il provoque, justifie l'application à son auteur de peines et de mesures de sûreté. Dans cette définition l'acte peut être soit une action soit une abstention (Art. 1er Code Pénal).

Selon les principes généraux du droit, repris dans la Constitution, l'infraction doit être prévue par la loi. Il en est de même de sa sanction.

En douane, l'infraction consiste en un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers et est réprimée par ces textes (Art. 204 Code). Par lois et règlements, on entend l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires que l'administration est expressément chargée d'appliquer. Ces lois et règlements peuvent avoir une source interne ou puiser leur source des conventions internationales.

En vertu de l'article 279 du code, il existe deux sortes d'infractions douanières, les délits et les contraventions :

- les délits douaniers sont de deux classes (Art. 279 ter, 281 et 282) ;
- les contraventions douanières sont de quatre classes (Art. 285, 286, 294, 297 et 299).

A cet égard, il est précisé que les délits et contraventions douaniers se distinguent des délits et contraventions de droit commun, notamment sur le plan de la répression, de la prescription des faits et des peines et de la contrainte par corps.

XIV.01.01.03. Les éléments constitutifs de l'infraction en matière de douane et impôts indirects

Comme en matière de droit commun, l'infraction en douane comporte trois éléments :

- un élément légal ;
- un élément matériel ; et
- un élément moral.

a) l'élément légal :

Cet élément tire son fondement des dispositions des articles 23 de la constitution et 3 du code pénal selon lesquelles nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées.

b) l'élément matériel :

Il consiste en un acte ou une abstention contraire à la loi, cet acte peut être positif ou négatif (Art. 110 CP).

c) l'élément moral :

En règle générale, l'élément moral consiste en la volonté ou l'intention d'une personne de nuire ou de porter atteinte à la société, à la sécurité publique, aux droits, aux biens ou intérêts des individus.

En droit douanier, l'élément moral fait partie des éléments de l'infraction, il est expressément cité à l'article 221 du code en ce qui concerne les coauteurs, les complices et les personnes intéressées à la fraude dès lors qu'il y est prévu que ces derniers ont agi en connaissance de cause.

XIV.01.01.04 La tentative

En droit commun, la tentative est punissable en cas de crime, pour les délits elle n'est punissable que si la loi le prévoit. En matière de contravention, elle n'est pas punissable (Art. 114, 115 et 116 CP).

En matière de douane et impôts indirects, la tentative est assimilée à l'infraction elle-même et est réprimée comme si le fait infractionnel avait été accompli, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions, et ce, alors même que les actes caractérisant le commencement d'exécution auraient été commis en dehors du territoire assujetti (Art. 206 Code).

Il faut préciser du reste qu'en vertu des dispositions du code pénal, la tentative se manifeste soit par un commencement d'exécution, soit par des actes non équivoques tendant directement à la commission de l'infraction (Art. 114 CP), si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Ainsi, pour qu'il y ait «tentative», il faut le concours de trois conditions :

- un commencement d'exécution ;
- l'absence d'un renoncement volontaire de l'auteur à la conclusion de l'acte infractionnel, étant précisé que le renoncement dû à des facteurs exogènes à la volonté de l'auteur ne peut être retenu.
- L'intention coupable, autrement dit la volonté de commettre un acte infractionnel.

En matière de change, la tentative qui est prévue par le Dahir du 30 Août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes (Art. 15), s'inscrit dans le cadre des règles du droit commun précitées sauf pour les deux exceptions suivantes :

- Les offres de vente ou d'achat d'espèces ou de valeurs, même lorsque ces offres sont exprimées en un langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation ;

- Les offres et les acceptations de service faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

XIV.01.01.05 Application de la loi douanière dans le temps et dans l'espace

XIV.01.01.05.01 Application dans le temps

L'application de la loi douanière dans le temps obéit aux règles de droit commun prévues notamment aux articles 6 de la constitution et 4 du code pénal ; ces articles retiennent le principe de la non rétroactivité des lois qui signifie qu'une loi nouvelle ne s'applique pas aux faits accomplis avant son entrée en vigueur.

Toutefois, ce principe de la non rétroactivité connaît au moins une exception. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 du code pénal lorsque la loi pénale est modifiée dans le sens de l'allègement des sanctions, ce sont les dispositions les moins sévères qui s'appliquent lorsque les faits in fractionnels n'ont pas encore été jugés irrévocablement. Il s'agit de rappeler que cette exception a été remise à l'honneur suite à l'abrogation de l'article 207 code.

XIV.01.01.05.02 Application dans l'espace

Sous réserve des précisions sur les zones d'application de la loi douanière dans l'espace qui seront reprises dans les développements qui leur sont réservées ci dessous, il faut retenir que la loi douanière s'applique sur l'ensemble du territoire douanier qui comprend le territoire national, y compris les eaux territoriales (Art. 1er Code) ainsi que la zone contiguë (Dahir n° 1-81.179 du 8 avril 1981-B.O 3575 du 5/5/81).

XIV.01.01.06 Des peines

XIV.01.01.06.01 Les peines.

Les peines applicables en matière douanières sont : (Art. 208 code).

- L'emprisonnement ;
- L'amende.

XIV.01.01.06.01.01 Définition de l'amende

L'amende est une sanction consistant en le paiement par l'auteur de l'infraction d'une somme dont le montant ou le mode de calcul est fixé par la loi. Le montant de l'amende prévue en matière de douane et d'impôts indirects peut être, selon la gravité de l'infraction :

- un multiple de la valeur cumulée des marchandises, du moyen de transport et des marchandises ayant servi à masquer la fraude : c'est le cas des délits de 1ère classe (Art. 279 bis Code) ;
- un multiple de la valeur des marchandises de fraude, c'est le cas des délits de 2ème classe (Art. 280 Code) ;
- un multiple des droits compromis ou éludés : c'est le cas des contraventions douanières de 1ère classe (Art. 284 Code) ;
- un multiple des droits et taxes exigibles, c'est le cas des contraventions douanières de 2ème

classe (Art. 293 Code) ;

- une valeur comprise entre un minimum et un maximum, c'est le cas des contraventions douanières de 2ème classe (Art. 293 Code) ;

- au double du montant des avantages attachés à l'exportation, c'est le cas des contraventions douanières de 3ème classe (Art. 296 Code) ;

- une valeur n'excédant pas un maximum, c'est le cas des contraventions de 4ème classe (Art. 298 Code).

XIV.01.01.06.01.02 Caractères des peines douanières

XIV.01.01.06.01.02.01 Caractère réel

Contrairement au régime de droit commun qui est caractérisé par la personnalité des peines, l'amende douanière est objective dans la mesure où il n'est prononcé qu'une seule amende quel que soit le nombre de délinquants ou de contrevenants (Art. 216 Code).

La seule exception à cette règle découle des termes de l'article 302 du code qui stipule que l'amende sanctionnant l'opposition aux fonctions doit être prononcée individuellement.

XIV.01.01.06.01.02.02 Concours d'infractions

Lorsqu'un délinquant ou un contrevenant a commis plusieurs infractions douanières, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions commises, toutefois lorsque ces infractions portent sur la même marchandise il ya lieu d'appliquer la condamnation la plus grave(Art. 215 Code). Il s'agit du principe de cumul des peines.

XIV.01.01.06.01.02.03 Application des circonstances atténuantes

Le code des douanes et impôts indirects a permis au juge, en cas d'existence d'éléments établissant la bonne foi de l'auteur de l'infraction, de retenir les circonstances atténuantes. Dans ce cas le juge peut prononcer la restitution du moyen de transport saisi sous réserve qu'il ne soit pas en situation irrégulière et qu'il ne comporte pas de cachettes, cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Le juge peut également ordonner la restitution des marchandises ayant servi à masquer la fraude et la réduction des sommes tenant lieu de confiscation à concurrence de la moitié et des amendes à hauteur du tiers ou jusqu'au minimum pour les infractions dans lesquelles la loi prévoit un minimum.

L'octroi des circonstances atténuantes doit être motivé et ne s'applique qu'aux personnes qui ont été admises à en bénéficier.

XIV.01.01.06.01.02.04 Caractère mixte de l'amende

L'amende douanière présente un double aspect ; elle revêt un caractère répressif et de réparation civile.

Le caractère prédominant de réparation civile (Art. 214 Code) explique et justifie un certain nombre d'implications, notamment elle peut être :

- prononcée à l'encontre de mineurs ou d'aliénés ;
- poursuivie à l'encontre de la succession si, au moment du décès, la sentence rendue a acquis l'autorité de la chose jugée.

Les amendes fiscales se caractérisent également par leur aspect pénal, dans la mesure où elles doivent être prononcées, dans tous les cas, par un tribunal répressif.

XIV.01.01.06.01.03 Assiette de l'amende

Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est calculée en tenant compte, selon le cas, tant de la valeur des objets saisis (marchandises et moyens de transport) que de celle des objets qui n'ont pu être saisis conformément à ce qui a été constaté par toute voie de droit (Art. 219 Code).

C'est le cas des délits. Toutefois, concernant les délits de 2ème classe, l'amende est calculée en tenant compte des marchandises litigieuses uniquement.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'infraction est constatée, importation ou exportation, la valeur à retenir est celle observée dans le marché intérieur pour l'objet en bon état, au moment où la fraude a été commise, alors même que les marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un commerce licite. Cette dernière disposition qui résulte de l'application conjuguée des articles 3 et 219 du code concerne tous les produits et les marchandises y compris les stupéfiants.

Cependant, en cas de déclaration ou de découverte par le juge de documents établissant des valeurs supérieures à celles retenues par l'administration, celui-ci est tenu de les retenir. C'est ce qui ressort des dispositions du dernier paragraphe de l'article 219 du Code.

L'amende peut également être déterminée en fonction des droits et taxes, c'est le cas des contraventions.

XIV.01.01.06.01.03 Astreinte

Par rapport à l'amende, l'astreinte est une sanction qui a pour objet d'amener celui à qui elle est appliquée à obtempérer à un ordre ou une instruction pris en application de la loi.

Cette mesure peut s'appliquer aux personnes sujettes au droit de communication prévu dans l'article 42 – 1° à présenter leurs livres de commerce et tous documents aux agents enquêteurs. Le montant de l'astreinte est de 100 dhs par jour (Art. 301 Code). Ceci indépendamment de l'application de l'amende prévue par l'article 298 dont le montant maximum ne peut excéder 2500 dirhams pour le refus de communication de pièces et documents.

Pour l'application de ce dispositif, est considérée comme ayant refusé de communiquer, la personne qui, 48 heures après y avoir été requise, ne s'est pas exécutée. Toute contestation sur l'exigibilité ou le calcul de l'astreinte doit être portée, dans les dix jours, devant le président du tribunal de 1ère instance compétent territorialement et statuant en la forme du référé.

Le montant total de l'astreinte est, sauf le recours ci-dessus prévu, liquidé et recouvré comme en matière de droits de douane.

XIV.01.01.07 Les mesures de sûreté

XIV.01.01.07.01 Les mesures de sûreté réelles

Les mesures de sûreté réelles sont : la confiscation (Art. 208 et 210 Code) et la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où les infractions ont été commises (Art. 305 Code et 58 du Dahir sur les impôts indirects).

XIV.01.01.07.01.01 La confiscation

La confiscation consiste en l'attribution, par décision de justice, au profit de l'Administration de tout bien frauduleux et/ou ayant été affecté à un usage frauduleux (marchandises, objets, moyens de transport ou moyens de paiement). La décision du juridictionnel prononce, de ce fait, le transfert du droit de propriété au profit de l'Administration.

La confiscation des marchandises prohibées, à quelque titre que ce soit (Art. 23 Code) revêt au regard de la loi (Art. 208 Code), le caractère d'une mesure de sûreté (aspect répressif), alors que la confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile. Il y a lieu de noter que la confiscation des marchandises est une décision objective, en ce sens qu'elle affecte les marchandises en quelques mains qu'elles se trouvent, même lorsqu'elles appartiennent à un tiers étranger à la fraude (Art. 211 Code).

Concernant les marchandises ayant servi à masquer la fraude, la confiscation est également prononcée, sauf lorsqu'il est établi que ces marchandises appartiennent à une personne étrangère à la fraude

(Art. 211 bis Code).

La confiscation confère à l'Administration la propriété et, de ce fait, celle-ci peut user et disposer de l'objet dont il est question. C'est également le cas lorsque le transfert de propriété intervient consensuellement par l'abandon dans le cadre d'une transaction.

Cette situation est à distinguer de celle résultant de la retenue ou de la saisie qui ne constituent que des mesures provisoires appliquées aux objets concernés, en attendant le règlement du litige, soit par transaction, soit par voie judiciaire.

Il en est de même de la saisie conservatoire ordonnée par l'autorité judiciaire qui a pour objet la main mise de l'Administration sur des biens appartenant au débiteur à titre de simple garantie.

XIV.01.01.07.01.01 La fermeture provisoire ou définitive

L'Administration peut, indépendamment des pénalités prévues à l'article 280 du code, demander au tribunal compétent, statuant en la forme des référés, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où les infractions aux dispositions du titre VIII du code concernant les impôts indirects ont été commises (Art. 305 Code et 58 du Dahir sur les impôts indirects).

XIV.01.01.07.02 Les mesures de sûreté personnelles

Les mesures de sûreté personnelles sont :

- L'interdiction d'accès aux bureaux, aux magasins et terre-pleins soumis à la surveillance de la douane ;
- Le retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner ;
- L'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane ;

- L'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de l'Administration ;
- Le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin et aire de dédouanement ;

Ces mesures peuvent être prises, soit en suite d'infractions douanières ou de droit commun, soit par décision judiciaire, ou par simple décision administrative, selon le cas, dans les conditions prévues au code (Art. 220).

XIV.01.01.07 Champs de compétence de l'Administration en matière de douane et Impôts Indirects

Les agents de l'Administration constatent les infractions aux lois et règlements douaniers. Ces infractions peuvent être également constatées par certains agents d'autres administrations. Les infractions relevées à travers ces constatations sont réglées soit dans un cadre transactionnel, soit par voie judiciaire. Cette règle reçoit application quel que soit l'auteur des constats : agents de l'Administration ou autres fonctionnaires relevant d'autres administrations.

L'Administration veille également, par toutes les voies de droit, au recouvrement des créances fiscales ou non nées en suite d'opérations douanières et d'impôts indirects ou autres (revenus du domaine ...).

XIV.01.01.08 Intervention de l'Administration dans des domaines autres que de douane et impôts indirects

Si les infractions en matière de douane et impôts indirects constituent l'essentiel de l'activité de l'Administration, en matière contentieuse, d'autres textes lui donnent compétence pour constater et, le cas échéant, poursuivre les infractions à certaines législations et réglementations.

Ces interventions particulières sont reprises ci-après.

XIV.01.01.09 Intervention de l'Administration en matière de change

(Voir chapitre 7 du présent titre).

XIV.01.01.10 Intervention de l'Administration en matière d'infractions relevant des législations et réglementations autres que de douane, impôts indirects et de change

Les agents des douanes ont qualité pour rechercher, constater et, le cas échéant, poursuivre les infractions concernant lesdites législations et réglementations.

Il s'agit notamment des textes législatifs et réglementaires ci-après :

XIV.01.01.10.01 La police sanitaire vétérinaire :

Dahir n° 1-89-230 du 22 rabia I 1414 (10 Septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce (B.O n° 4225 du 20 Octobre 1993).

Décret n°2-89-596 et 2-89-597 datés du 25 rabia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi précitée (B.O n°4227 du 3 Novembre 1993).

Décret n°2.57.1524 du 12/11/1957 relatif à l'importation des laits destinés à l'alimentation du bétail (B.O n°2352 du 22/11/1957).

Arrêt conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n°991-87 du 7 Chaoual 1407 (4 Juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux B.O n°3907 du 16/09/87.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n°292A du 23 Janvier 1996 relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux et produits d'origine animale B.O n°4352 du 15/02/1996.

Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur agricole et du Ministère des Finances et des Investissements Extérieurs n°1.726.96 du 20 rabii II 1417 (5 Septembre 1996) (B.O n°4418 du 3 Octobre 1996).

XIV.01.01.10.02 La répression des fraudes alimentaires et commerciales :

Dahir du 23 Kaâda 1332 (14.10.1914) (B.O n° 105 du 26.10.1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le Dahir n°1-83-108 du 9 moharram 1405 (5-10-1984) portant promulgation de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises B.O n°3777 du 20/03/85.

Circulaire conjointe du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances n°1 du 02/05/1996.

XIV.01.01.10.03 La police du commerce et de la navigation maritime :

Article 58 du Dahir du 28 Joumada II 1337 (31 Mars 1919) publié au B.O n° 344 du 26-5-1919 portant approbation des trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes, tel qu'il a été modifié.

XIV.01.01.10.04 La police de la pêche fluviale :

Article 34 du Dahir du 12 Chaâbane 1340 (11 Avril 1922) publié au B.O n° 497 du 2.5.1922 .

A.V du 5 Châabane 1340 (14 Avril1922) portant règlement pour l'application du Dahir susvisé.

XIV.01.01.10.05 La police de la chasse :

Article 23 du Dahir du 6 Hija 1341 (21 Juillet 1923), publié au B.O n° 563 du 7.8.1923, portant règlement de la police de la chasse, tel qu'il a été complété et modifié par les Dahirs des :

- 3 Décembre 1932, B.O n°1057 du 27/01/1933 ;
- 7 Mai 1934, B.O n°1128 du 08/06/1934 ;
- 13 Juillet 1938, B.O n°1344 du 29/07/1938 ;
- et le Dahir n°1.61.234 du 30 juin 1962, B.O n°2594 du 13/07/1962.

XIV.01.01.10.06 La police sanitaire des végétaux :

Article 34 du Dahir du 23 Rebia I 1346 (20.9.1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux (B.O n° 803 du 13.3.1928), tel qu'il été complété et modifié par les Dahirs des :

- 3 Décembre 1932, B.O n°1057 du 27/01/1933 ;
- 7 Mai 1934, B.O n°1128 du 08/06/1934 ;
- 13 Juillet 1938, B.O n°1344 du 29/07/1938 ;
- et le Dahir n°1.61.234 du 30 Juin 1962, B.O n°2594 du 13/07/1962.

Dahir n°1-69-245 et 1-69-246 du 11 Kaâba 1389 (19//01/1970) (B.O n°2987 du 28/01/1970) relatifs respectivement, au monopole des tabacs et portant approbation de la convention de concession de l'exploitation du monopole des tabacs conclue, le 31/12/1967, entre l'Etat et la société dénommée « Régie des Tabacs ».

Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice du 30/12/1959, publié au B.O n°2472 du 11/03/1960, étendant à la zone nord et à la province de Tanger le Dahir du 12 novembre 1932 relatif au régime des tabacs, à l'exclusion toutefois, de l'article 85 de ce Dahir.

XIV.01.01.10.07 Le chanvre à kif :

Article 4 du Dahir du 20 Chaâbane 1373 (24 Avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1-62-042 du 27 Moharrem 1382 (30-06-1962) et le Dahir n° 1-73-282 du 28 Rebia II 1394 (21-5-1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes, tel qu'il a été modifié et complété.

XIV.01.01.10.08 Tabacs manufacturés:

-la loi n°46.02 relative au régime des tabacs promulguée par dahir n°10.03.53 du 24/03/2003(B.O n°5096 du 03/04/2003)

XIV.01.01.10.09 Les armes et munitions :

Dahir du 18 moharram 1356 (31/03/1937) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt des armes et de leurs munitions (B.O du 09/04/1937), tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir du 17 safar 1378 (02/09/1958).

XIV.01.01.10.10 Estampillage :

L'Administration est habilitée à poursuivre toute infraction au Dahir du 7 Chaoual 1354 (2 Janvier 1936) réglementant l'importation et le commerce des tapis au Maroc. Il s'agit notamment de toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à éluder la taxe de contrôle et d'estampillage (Art. 5 du Dahir susvisé).

Les infractions au Dahir susvisé entraînent, en sus de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, le paiement d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise objet de l'infraction et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement. L'amende prescrite a également le caractère de réparation civile.

XIV.01.01.10.11 La garantie de l'authenticité d'origine de la bonne qualité et du caractère spécifiquement marocain de certains articles relevant de la production artisanale ou de la production manufacturée de caractère artistique (Estampillage) :

Article 9 du Dahir du 27 kaâda 1366 (13/10/1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles relevant de la production artisanale ou de la production manufacturée de caractère artistique (B.O. n° 1831 du 28/11/1947), tel qu'il a été modifié par le Dahir portant loi n°1-73-220 du 29 rebia I 1394 (23 Avril 1974), publié au B.O n°3217 du 26/06/1974.

Décret n°2-73-116 du 29 rebia I 1394 (23 Avril 1974), publié au B.O n°3217 susvisé relatif à l'application du Dahir du 13 Octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

XIV.01.01.10.12 La police des ports maritimes de commerce :

Article 34 du Dahir n° 01-59-043 du 12 Kaâda 1380 (28 Avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce (B.O n° 2533 du 12.05.1961), tel qu'il a été modifié et complété.

XIV.01.01.10.13 La police des transports maritimes :

Article 07 du Dahir n° 1-61-129 du 25 Rebia II 1382 (25.09.1962) portant organisation des transports maritimes (B.O n° 2609 du 26.10.1962), tel qu'il a été modifié et complété.

XIV.01.01.10.14 Le contrôle des transports routiers :

Article 25 du Dahir du 24 jourmada II 1383 (12/11/1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

Article 14 du Décret Royal du 10 jourmada I 1388 (05/08/1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises tel qu'il a été modifié par Décret Royal du 1er jourmada II 1388 (26/08/1968).

XIV.01.01.10.15 L'assurance obligatoire des véhicules sur route/ Abrogé par le code de la route :

Les agents des douanes ne sont plus habilités à constater les infractions relatives à la circulation routière (dispositions du code de la route loi n° 52-59).

XIV.01.01.10.16 La réglementation et l'organisation du marché des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.)

Article 24 du Dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 Février 1995) portant promulgation de la loi n° 12-94 relative à l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Dahir 1-96-101 du 16 rabia I 1417 (02/08/96) portant promulgation de la loi de finances n°17-96 complétant la loi 12-94 susvisée.

XIV.01.01.10.17 La police de la pêche maritime

Article 43 du Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 Chaoual 1393 (23 Novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O n° 3187 du 28.11.1973) tel qu'il a été modifié et complété.

XIV.01.01.10.18 Le régime des anisettes

Article 8 de l'Arrêté Viziriel du 15 moharram 1342 (28/08/1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes (B.O. n° 568 du 11/09/1923).

XIV.01.01.10.19 Le régime douanier de certains articles d'édition

Article 4 du Dahir du 8 chaâbane 1371 (03/05/1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition (B.O du 30-5-1952).

Loi de finances n°12-98 pour l'année 98-99 portant promulgation du décret n°2-98 499 du 36-98 modifiant les articles 3 et 4 du Dahir susvisé.

XIV.01.01.10.20 Le régime des investissements

Décret n°2-98-499 du 30/06/98 objet de la loi n°12-98 pour l'année 98-99 réglementant l'exonération des droits et taxes sur les biens d'équipements acquis par certaines entreprises de projet d'investissement d'envergures , tel que modifié et complété.

Loi cadre n°18-95 formant charte de l'investissement portant promulgation du Dahir 1-95-213 du 14 joumada II 1416 (08/11/96), tel que modifié par la loi de finances n°26-99 pour l'année 99-2000. Cette loi formant charte de l'investissement a abrogé tous les textes ayant institué des mesures d'encouragement aux différents investissements.

XIV.01.01.10.21 Le droit de timbre

Article 26 du Décret n° 2-58-1151 du 12 Joumada II 1378 (24.12.1958) portant codification des textes sur l'Enregistrement et le Timbre, tel qu'il a été modifié et complété.

Loi de finances n°12-98 pour l'année 98-99 objet du Décret n°2-98-499 du 30/06/99 modifiant le taux du droit de timbre de dimension et de droit de timbre sur les connaissements, les récépissés de transport de marchandises et les quittances et les décharges.

XIV.01.01.10.22 Les droits de chancellerie

Décret n° 2-70-646 du 23 Kaâda 1392 (30 Décembre 1972), publié au B.O n° 3140 du 3.1.1973 relatif aux droits de chancellerie.

Décret n°2-84-834 du 5 rebia II 1405 (28/12/1984) modifiant le Décret n°2-70-646 ci-dessus ;

Décret n°2-89-246 du 9 rebia I 1410 (10/10/1989), B.O n°4018 du 01/11/1989.

XIV.01.01.10.23 La taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations

Décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 Décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations (B.O n° 4287 bis du 31/12/1994).

XIV.01.01.10.24 La taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 9 du Dahir n° 1-57-211 du 15 Hija 1376 (13 Juillet 1957), publié au B.O n°2334 du 19/07/1957, tel qu'il a été modifié.

Arrêté du sous secrétaire d'Etat aux finances du 13 Juillet 1957 fixant les modalités d'application

du Dahir du 13 Juillet 1957 susvisé modifié par l'arrêté du Ministre des Finances n°1215-78 du 29 Moharrem 1399 (30 Décembre 1978) publié au B.O n°3452 bis du 02/01/1979.

XIV.01.01.10.25 La taxe parafiscale sur les vins et bières

Article 2 du Décret n° 2-75-890 du 24 hija 1395 (27/12/1975) instituant une taxe parafiscale au profit de l'association dite «le croissant rouge marocain».(B.O.3295 bis du 29/12/1975).

XIV.01.01.10.26 La taxe sur la valeur ajoutée

Articles 59 et 62 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rebia II 1408 (20/12/1985) (B.O. n° 3818 du 1er/01/1986) tel qu'elle a été modifiée.

XIV.01.01.10.27 La taxe sur les bois importés

Article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 instituant une taxe sur les bois importés promulguée par Dahir n° 1-85-353 du 18 Rebia II 1406 (31/12/1985) (B.O. n° 3818 du 01/01/1986).

Article 28 de la loi de finances n°26-99 pour l'année 99-2000 modifiant le taux de la taxe sur les bois importés instituée par l'article 10 de la loi 33-85 susvisée.

XIV.01.01.10.28 La taxe à l'essieu

Article 10 du Décret n° 2-88-762 du 18 jourmada I 1409 (28/12/1988) pris pour application de l'article 21 du paragraphe VI de la loi de finances n° 21-88 de l'année 1989 (B.O. n° 3975 du 04/01/1989).

Article 13 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par Dahir n° 1-89-235 du 1er jourmada II 1410 (30/12/1989) (B.O. n° 4027 du 03/01/1990).

XIV.01.01.10.29 La protection de la propriété industrielle

Dahir n°1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n°17-97 (telle que modifiée et complétée) relative à la protection de la propriété industrielle.

L'objet de la loi relative à la propriété industrielle porte sur :

- Les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom commercial, les indications de provenance et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale(Art. 1 de la loi n°17/97) ;
- Les domaines d'application de la propriété industrielle : elle a un sens plus large. Ainsi elle s'applique non seulement à l'industrie, au commerce proprement dits et aux services mais également à toute production du domaine des industries agricoles, extractives et aux produits fabriqués ou naturels tels que bestiaux, minéraux et boissons (Art. 2 de la loi n°17/97).

XIV.01.01.10.30 Contrôle technique à l'exportation

l'Administration est habilitée à poursuivre toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du Dahir du 13 Ramadan 1363 (1.9.1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation de produits marocains, tel qu'il a été complété et modifié (cf. Art. 13 du Dahir précité).

Les infractions audit Dahir sont passibles, en sus de la confiscation de l'objet de l'infraction, d'une amende de 100 à 2.500 dhs qui sera doublée en cas de récidive.

Les amendes prévues par ce texte ont le caractère de réparations civiles.

Il est rappelé que la taxe d'inspection à l'exportation a été supprimée par l'article 9 de la loi de finance pour l'année 1995.